

Département de l'Aisne

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A L'ALIENATION DE CHEMINS RURAUX



Déclassement de portions de chemins ruraux à Trélou-sur-Marne

1. Notice explicative

1.1 Contexte de mise en œuvre de la procédure

Monsieur MANTE Bernard, Madame MANTE Thérèse et Madame MANTE-GILBERT Anne-Marie ont demandé à la Mairie de Trélou-sur-Marne la possibilité d'acquérir plusieurs sentes qui traversent leurs propriétés. Plantées de vignes depuis de nombreuses années, ces sentes ne sont plus utilisées par le public.

Le conseil municipal de Trélou sur Marne, dans ses délibérations des 7 janvier et 11 juillet 2023 autorise ces ventes, en fixe le prix et autorise le maire à lancer l'enquête publique préalable à la vente des sentes.

1.2 Eléments techniques sur la définition, le statut de chemin rural et la procédure

Code Rural et de la Pêche Maritime, article L.161-1 à L.161-13

Définition d'un chemin rural :

Affectation à l'usage du public, propriété de la commune, non classement dans la catégorie des voies communales.

Conditions préalables à l'aliénation :

Le chemin doit réellement être désaffecté. Il n'est physiquement plus affecté à l'usage du public. Une enquête publique doit être réalisée préalablement à la cession du chemin rural qui peut intervenir après délibération du Conseil Municipal.

Organisation de l'enquête publique :

M. le Maire désigne par un arrêté un commissaire enquêteur, à partir de la liste d'aptitude établie chaque année au niveau départemental. La durée de l'enquête est de 15 jours minimum (article R161-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Un avis d'enquête est publié 15 jours avant le début de l'enquête dans les annonces légales de 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Cet arrêté est affiché dans la commune et sur le tronçon concerné dans les mêmes conditions de délais et de durée. En complément, il est décidé localement d'une information par courrier de tous les propriétaires riverains concernés par l'objet de l'enquête. L'enquête publique se tient à la Mairie, aux heures prévues par l'arrêté municipal. Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre d'enquête spécialement ouvert à cet effet. Ce registre est coté et paraphé par le commissaire enquêteur. A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au Maire de la commune concernée par l'aliénation, le dossier et le registre

accompagnés de ses conclusions motivées. Le public peut consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant un an. Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibère sur l'aliénation des chemins ruraux. Cette délibération est ensuite transmise au préfet, représentant de l'Etat dans le département, pour contrôle de légalité dans le délai de deux mois. Les opérations de régularisation foncière par acte notarié interviennent à l'issue de la procédure.

1.3 Objet précis de l'enquête publique préalable

Les sentes concernées sont :

❖ Pour Monsieur MANTE Bernard

- Chemin rural N° 207 dit du Haut de la Demoiselle d'une surface d'1 a 19 ca,
- Chemin rural N° 208 dit des Angernotte d'une surface de 0 a 66 ca,
- Chemin rural N° 78 dit de la Louverie d'une surface de 0 a 77 ca,
- Chemin rural N° 79 dit de la Demoiselle d'une surface de 1 a 68 ca,

SOIT UNE SURFACE TOTALE DE 4 a 30 ca

❖ Pour Madame MANTE Thérèse

- Chemin rural N° 94 dit Premier chemin de traverse de la Demoiselle d'une surface de 0 a 90 ca,
- Chemin rural N° 221 dit deuxième chemin de la Ravenière d'une surface de 1 a 72 ca,

SOIT UNE SURFACE TOTALE de 2 a 62 ca

❖ Pour Madame MANTE-GILBERT Anne-Marie

- Chemin rural N° 207 dit du Haut de la Demoiselle d'une surface de 1 a 30 ca,
- Chemin rural N° 78 dit des Angerlottes d'une surface de 0 a 27 ca,
- Chemin rural N° 193 dit de la Turlotelle d'une surface de 3 a 21 ca,

SOIT UNE SURFACE TOTALE de 4 a 78 ca

L'enquête publique a pour objet, après constat d'une désaffectation réelle, de prononcer le déclassement des portions de chemins ruraux concernés en vue de leur aliénation.

